

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées

Prolongation et modification du 21 octobre 2008

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 3 octobre 2000, du 28 novembre 2000, du 23 janvier 2001, du 8 juin 2005, du 11 août 2005 et du 13 août 2007¹ qui étendent la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées est prorogée.

II

L'art. 2 al. 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 octobre 2000² qui étend la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées est modifié comme suit (modification du champ d'application):

Art. 2, al. 2

² Sont exceptés des dispositions concernant les contributions aux fonds d'application et de formation (art. 3, al. 2 et 3, CCT) les cantons de Genève, Neuchâtel, Tessin, Vaud et Valais.

III

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:

Les dispositions imprimées en caractères gras sont étendues.

¹ FF 2000 4791–4792 5629, 2001 186, 2005 3743–3744 4819–4820, 2007 5773

² FF 2000 4791–4792

**Convention complémentaire
à la CCT pour la construction de voies ferrées 2006
(CCT voies ferrées 2008)**

du 19 mai 2008

La nouvelle CCT voies ferrées 2008 correspond au texte de la CCT voies ferrées 2006 avec les modifications ci-après selon la convention complémentaire du 19 mai 2008. De plus, les renvois à d'anciennes versions de la CN du secteur principal de la construction qui figuraient jusqu'ici dans l'ensemble de la CCT sont à interpréter en tant que renvois à la CN 08.

Art. 3, al. 1^{bis}, 2 et 3 (Fonds d'application et fonds de formation)

(...)

^{1bis} Les entreprises faisant partie du champ d'application de la CCT voies ferrées doivent verser des contributions de frais d'application et de perfectionnement professionnel au fonds d'application et au fonds de formation (Parifonds-Construction) pour le secteur principal de la construction (...).

² Le fonds d'application a pour but de couvrir les coûts d'application de la CCT voies ferrées, de soutenir les mesures de prévention des accidents et des maladies professionnelles ainsi que l'accomplissement d'autres tâches à caractère social notamment. En principe, tous les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées ont à payer une contribution de 0,42 % de la masse salariale soumise à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva); les entreprises³ soumises à la CCT voies ferrées ont à payer une contribution de 0,02 % de la masse salariale des travailleurs assujettis au fonds d'application.

³ Le fonds de formation a pour but d'assurer le recrutement et l'encouragement de la relève professionnelle ainsi que d'encourager la formation et le perfectionnement professionnels. En principe, tous les travailleurs et les entreprises⁴ soumises à la CCT voies ferrées ont à payer une contribution de 0,28 % de la masse salariale Suva, au total 0,56 % de la masse salariale Suva des travailleurs assujettis au fonds de formation.

(...)

Art. 8, al. 2 (Temps d'essai)

² *Abrogé*

Art. 9, al. 2 et 5 (Résiliation du contrat de travail individuel définitif)

² Les délais de congé au sens de l'al. 1 ne peuvent pas être modifiés (raccourcis) au détriment du travailleur.

(...)

³ Employeurs
⁴ Employeurs

⁵ S'il y a l'année ultérieure un droit à des prestations de rente selon la CCT pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA), les parties s'entendent sous forme écrite jusqu'au milieu de l'année précédente sur le versement des rentes et l'annoncent à la fondation paritaire. Les rapports de travail prennent automatiquement fin dès que les rentes sont versées. Si les deux parties renoncent d'ici là aux prestations selon la CCT RA, les rapports de travail continuent automatiquement.

Art. 10, al. 1 à 3 et 5 (Réglementations particulières pour les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée)

¹ Les employeurs informent à temps leurs travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, c'est-à-dire en règle générale quatre semaines, mais au moins 14 jours avant la fin de la saison, des possibilités de réengagement pour la prochaine saison, en fonction du portefeuille probable des commandes. Les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée qui par suite de qualifications insuffisantes ou de manque de travail ne peuvent plus être engagés, en sont informés par écrit. (...)

² Les employeurs font en sorte que leurs anciens travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée bénéficient de la priorité vis-à-vis des nouveaux travailleurs à la saison et titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée avec les mêmes qualifications et la même volonté de travailler. Les anciens travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée qui désirent renoncer à l'engagement pour une saison ultérieure au sein de la même entreprise, doivent également en informer à temps leur employeur.

³ Les informations au sens des al. 1 et 2 du présent article, respectivement l'absence de ces communications ne permettent pas d'en déduire des obligations juridiques.

(...)

⁵ *Abrogé*

Art. 11, al. 5 (Protection contre le licenciement)

⁵ *Licenciement en cas de solde positif d'heures supplémentaires*: si, lors de la résiliation, le travailleur affiche un solde positif d'heures supplémentaires et ne peut supprimer ce solde au cours du premier mois du délai de congé, il peut exiger que ce délai soit prolongé d'un mois.

Art. 12, al. 4, al. 5, let. a et c (Dispositions concernant le temps de travail et la durée du travail)

⁴ *Jours d'absence*: Les jours fériés, les vacances ainsi que les jours d'absence individuels pour cause de maladie, d'accident ou d'autres absences sont

décomptés par jour sur la base des heures prévues par le calendrier de la durée du travail de l'entreprise valable pour l'année en question, resp. sur la base du calendrier de la durée du travail de la section locale applicable au lieu où est domiciliée l'entreprise.

En cas d'engagement ou de départ d'un travailleur en cours d'année, la durée du temps de travail est calculée au prorata sur la base du calendrier de la durée du travail de l'entreprise ou de la section locale en vigueur pour l'année correspondante. En outre, les travailleurs au salaire mensuel seront payés au moment de leur départ au salaire de base pour les heures dépassant la part au prorata du total des heures annuelles prévues selon al. 3.

⁵ *Durée hebdomadaire du travail (durée normale du travail) et travail en équipes:*

- a. l'entreprise fixe la durée hebdomadaire du travail dans un calendrier à établir au plus tard en fin d'année pour l'année suivante, conformément aux dispositions de l'al. 5. let. b. Si l'entreprise omet d'établir un calendrier de la durée du travail et de le communiquer au personnel, le calendrier applicable sera celui de la section locale où est domiciliée l'entreprise que les commissions professionnelles paritaires locales du secteur principal de la construction établissent chaque année.

Le calendrier de l'entreprise doit être envoyé à la CPS construction de voies ferrées jusqu'à mi-janvier de l'année en question. Si le calendrier de la durée du travail viole les dispositions conventionnelles ou légales, la CPS construction de voies ferrées peut faire une opposition motivée et l'abroger.

(...)

- c. *Dérogations:* L'entreprise peut, en raison de pénurie de travail, d'intempéries ou de pannes techniques, modifier après coup le calendrier de la durée du travail pour l'ensemble de l'entreprise ou pour certaines parties (chantiers), compte tenu de l'al. 5 let. b et du nombre maximal d'heures à effectuer par année. Dans ce cas, les heures minimales par semaine peuvent être inférieures et la durée maximale par semaine peut être supérieure jusqu'à une limite de 48 h au plus. Le relèvement de la durée hebdomadaire du travail doit cependant être en relation expresse avec l'événement ayant préalablement entraîné une réduction du temps de travail. Il est possible de procéder à une adaptation répétée du calendrier de la durée du travail.

Modalités: La modification après coup du calendrier de la durée du travail ne peut déployer ses effets que pour le futur. Les droits de consultation des travailleurs en vertu de l'art. 48 de la loi sur le travail et de l'art. 69 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail doivent être respectés. Tous les travailleurs concernés doivent avoir la possibilité de consulter le calendrier de la durée du travail et ses modifications éventuelles.

Traitement des heures perdues non travaillées: Si, par rapport à la réduction antérieure du temps de travail, il y a moins de travail supplémentaire à effectuer après coup, la différence qui en résulte est à charge de l'employeur, c.-à-d. que ce dernier n'est pas autorisé à réduire en conséquence le salaire du travailleur en fin d'année, même si celui-ci a dans l'ensemble moins travaillé. Un report sous forme d'heures de réserve n'est pas possible.

Si le calendrier modifié de la durée du travail viole les dispositions conventionnelles ou légales, la CPS construction de voies ferrées peut faire une opposition motivée et l'abroger.

(...)

Art. 14, al. 2 et 4 (Jours fériés)

² **Indemnité pour les travailleurs rémunérés à l'heure respectivement pour ceux recevant un salaire mensuel constant:** le calcul de l'indemnité de jours fériés se fait sur la base des heures perdues selon l'horaire normal de travail en vertu de l'art. 12 al. 4 de cette convention; l'indemnité versée est égale au salaire de base individuel. Le paiement de l'indemnité a lieu à la fin de la période de paie dans laquelle les jours fériés sont compris.

(...)

⁴ **Travailleurs à la saison et titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée:** Les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée qui, durant l'année civile concernée, ont travaillé au moins sept mois dans la même entreprise ont droit à l'indemnité des jours fériés comprise dans les semaines de Noël et du Nouvel An (au maximum deux jours) à titre de prime de fidélité, lorsque ceux-ci tombent sur des jours chômés.

Art. 15, al. 1, let. a (Absences de courte durée)

¹ **Conditions:** Les travailleurs ont droit à une indemnité pour perte de salaire subie lors des absences justifiées désignées ci-dessous, pour autant que les rapports de travail aient duré plus de trois mois ou que le contrat de travail ait été conclu pour plus de trois mois:

- a. Lors de la libération des obligations militaires: $\frac{1}{2}$ jour; lorsque le lieu fixé est trop éloigné du lieu de travail ou du domicile du travailleur et ne permet pas à ce dernier de reprendre le travail le même jour, le droit est de 1 jour;

(...)

Art. 17, al. 1, 1^{bis} et 7 Salaire (salaires de base, classes de salaire, paiement du salaire, 13^e mois de salaire)

¹ *Salaires de base*: sous réserve des cas spéciaux indiqués à l'art. 17 al. 6 de la présente CCT, le travailleur a droit au salaire de base suivant, en tant que salaire minimal (mois/heure):

a. Salaire de base

Classes de salaire

CE	Q	A	B	C
5821/33.05	5316/30.20	5120/29.10	4765/27.05	4286/24.35

b. Salaire de base dès le 1^{er} janvier 2009

Classes de salaire

CE	Q	A	B	C
5966/33.90	5449/30.95	5248/29.80	4884/27.75	4393/24.95

^{1bis} Le salaire de base à l'heure est déterminé comme suit: salaire mensuel selon al. 1 du présent article divisé par 176 (le diviseur résulte du total des heures annuelles divisé par le nombre de mois; actuellement: $2112 : 12 = 176$).

(...)

⁷ *Paiement du salaire en général*: Le salaire est versé mensuellement, en général à la fin du mois, en espèces ou sur un compte salaire. Le travailleur a droit, indépendamment de la forme de sa rémunération à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées.

(...)

Art 19, al. 6, let. a et al. 7 (Allocations, remboursement des frais, dédommagements)

⁶ *Travaux dans les tunnels*: l'allocation suivante est versée pour les travaux effectués dans des tunnels:

- a. Une indemnité de 15 francs est versée pour les travaux dans les tunnels dont la longueur, indiquée dans les horaires graphiques des CFF, dépasse 200 m. Aucune indemnité n'est versée pour les travaux accomplis dans les tunnels plus courts. Dans l'enceinte d'installations souterraines ouvertes au trafic public, l'indemnité n'est versée que pour les travaux accomplis au-delà des extrémités des quais.

(...)

⁷ *Allocation pour agent protecteur*: Si un travailleur est employé comme agent protecteur (il doit en avoir le certificat), il a droit, pendant la durée de cet engagement spécial, au minimum au salaire de la classe de salaire A.

Art. 20 **Réduction de l'horaire de travail et cessation d'activité pour cause d'intempéries**

¹ Les dispositions légales sont applicables aux prescriptions de réduction de l'horaire de travail ou de cessation passagère d'activité. Toute réduction de l'horaire de travail nécessite l'accord écrit de chacun des travailleurs.

² Lors de conditions météorologiques qui mettent en péril la santé du travailleur et/ou empêchent un déroulement efficace des travaux (pluie, neige, foudre, grand froid), les travaux de construction en plein air doivent être interrompus pour autant que cela soit possible du point de vue technique.

³ La suspension du travail doit être ordonnée par l'employeur ou son représentant. Il consulte les travailleurs concernés avant d'ordonner la suspension de travail.

⁴ Le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur ou de son représentant durant une suspension du travail due à l'intempérie, de façon à pouvoir reprendre l'ouvrage à tout moment, sauf si l'employeur a expressément permis au travailleur de disposer librement de son temps. Pendant la suspension du travail, le travailleur est tenu en outre d'accepter tout autre travail ordonné par l'employeur ou son représentant et que l'on peut raisonnablement exiger de lui.

⁵ On entend par «travail qu'on peut raisonnablement exiger du travailleur», tout ouvrage exécuté dans le métier et que le travailleur est capable d'exécuter.

⁶ Quiconque fait indemniser l'interruption de travail par une assurance légale (assurance-chômage) est tenu d'imputer, pour les jours de carence exigés par la loi, la durée moyenne du travail journalier (art. 12 al. 4) sur la durée annuelle du travail. Le droit du travailleur à une indemnité est déterminé d'après les dispositions légales.

Art. 24

Abrogé

Annexes à la CCT pour la construction de voies ferrées

Annexe 3

Abrogée

Adaptations de salaire pour 2008⁵

du 19 mai 2008

Art. 1 En général

¹ **Ont en principe droit à une augmentation de salaire au sens de l'art. 2 de cette convention tous les travailleurs assujettis à la CCT voies ferrées dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2007 dans une entreprise soumise à cette CCT (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs.**

² **Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'art. 2 de cette convention présuppose, en plus de l'alinéa 1 du présent article, la pleine capacité de rendement (cf. al. 3 du présent article).**

³ **Pour les travailleurs qui ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon art. 17 al. 6 let. a ch. 1 de la CCT voies ferrées, il faut conclure un accord individuel en la forme écrite sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 17 al. 6 let. b ch. 1 de la CCT voies ferrées.**

Art. 2 Adaptation de salaire (...)

¹ *En général*

- a. **Les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées ont en principe droit à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs). Cette adaptation doit être communiquée par écrit au travailleur et se compose:**
 1. **d'une adaptation générale de salaire (montant fixe, al. 2 let. a) et**
 2. **d'une éventuelle adaptation individuelle (*dépendante de la prestation*, al. 2 let. b).**
- b. **Les augmentations de salaires déjà accordées depuis le 1^{er} janvier 2008 peuvent être imputées sur cette adaptation de salaire selon le présent article.**

⁵ Cette annexe remplace la convention du 19 janvier 1998 sur la prolongation de la CCT pour la construction de voies ferrées ainsi que sur son adaptation (cf. arrêté du Conseil fédéral du 3.10.2000).

² Calcul: L'adaptation de salaire au sens de l'al. 1 du présent article doit avoir lieu comme suit:

a. Montant fixe:

L'employeur doit accorder à chaque travailleur soumis à la CCT voies ferrées une adaptation générale de salaire (montant fixe) sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2007. Cette adaptation est la suivante pour toutes les classes de salaire selon art. 17 CCT voies ferrées:

- aa. travailleurs payés au mois: 100.— francs/mois:
- bb. travailleurs payés à l'heure: 0.55 francs/h.

Pour les travailleurs à temps partiel payés au mois, le droit à l'adaptation générale est réduit en proportion du degré d'occupation.

b. Partie dépendante de la prestation:

1. L'employeur doit relever de 0,5 % au total la masse salariale des travailleurs soumis à la CCT voies ferrées;
2. Le relèvement de la masse salariale est déterminé comme suit:
 - 2.1 la date-référence pour déterminer la masse salariale est le 30 novembre 2007;
 - 2.2 les salaires de tous les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées (travailleurs au salaire horaire, au salaire mensuel constant, au salaire mensuel, y compris les travailleurs à la saison et les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée) sont convertis en taux de salaire à l'heure. La conversion se fait sur la base de la durée moyenne de travail mensuelle
 - 2.3 le total des salaires à l'heure est relevé de 0,5 % et l'augmentation est répartie entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies. Pour les travailleurs payés au mois, le montant est recalculé sur le salaire mensuel selon let. b ch. 2 de cet alinéa.

³ Paiement forfaitaire:

- a. en vertu de l'art. 1 de la présente convention, les travailleurs toucheront un montant unique de 1060 francs à l'entrée en vigueur de l'extension du champ d'application;
- b. pour les travailleurs à temps partiel, le paiement supplémentaire selon let. a du présent alinéa est à réduire également en fonction du degré d'occupation;
- c. les travailleurs à la saison et les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée ont droit à 117 francs pour chaque mois durant lequel ils ont travaillé chez le même employeur entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008;
- d. les augmentations de salaire déjà octroyées par l'employeur depuis le 1^{er} janvier 2008 peuvent être imputées sur cette adaptation de salaire en vertu du présent article.

IV

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2008 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 4 de la convention collective de travail.

V

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2008 et a effet jusqu'au 31 décembre 2010.

21 octobre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova